



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 11 juillet 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 8 juin 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Bushra Hasan (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Kids & Company – Beacon Hill (anciennement Monkey See Monkey Do – Beacon Hill Campus) (le « centre »), à Burlington, en Ontario.

2. Le 17 décembre 2021 ou autour de cette date, la membre et S.A., une aide-éducatrice (collectivement, les « éducatrices »), supervisaient un groupe de 12 enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeux clôturé du centre. Vers 11 h 10, après avoir passé environ une heure à l'extérieur, le groupe est rentré dans le centre pour le dîner, mais la membre a omis de compter les enfants pendant cette transition. En conséquence, un enfant de deux ans et demi (l'« enfant ») qui ne portait alors pas de pantalon de neige est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était autour de 4 degrés Celsius.
3. La membre n'a remarqué l'absence de l'enfant qu'après le dîner. Les éducatrices se sont alors mises à chercher l'enfant et elles l'ont trouvé sur le terrain de jeu. L'enfant semblait « ébranlé », et il a été raccompagné à l'intérieur par l'aide-éducatrice. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance à l'extérieur pendant environ 35 à 40 minutes.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

### **L'incident**

3. Le 17 décembre 2021, les éducatrices étaient responsables de surveiller un groupe de 12 enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu extérieur clôturé du centre. Vers 11 h 10, après avoir passé environ une heure à l'extérieur, le groupe est rentré dans le centre pour

le dîner, mais la membre a omis de compter les enfants pendant cette transition. En conséquence, l'enfant visé par cette affaire, qui ne portait alors pas de pantalon de neige, est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était autour de 4 degrés Celsius.

4. La membre a ensuite omis une fois de plus de compter les enfants pendant le dîner et elle n'a donc remarqué l'absence de l'enfant qu'après le dîner. Les éducatrices se sont alors mises à chercher l'enfant et elles l'ont trouvé sur le terrain de jeu. L'enfant semblait « ébranlé », et il a été raccompagné à l'intérieur par l'aide-éducatrice. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance à l'extérieur pendant environ 35 à 40 minutes.

### **Renseignements supplémentaires**

5. La mère de l'enfant a remarqué que l'enfant toussait et semblait fatigué et maussade quand elle est venue le récupérer. Trois jours plus tard, un médecin a examiné l'enfant et il a confirmé que l'enfant était « en bonne santé » et ne présentait « aucune blessure visible ».
6. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur l'incident et confirmé un risque de préjudice en raison d'une surveillance inadéquate.
7. Le centre a remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de l'incident.
8. Environ deux ans avant cet incident, la membre et une autre éducatrice avaient négligé de s'assurer que tous les enfants de leur groupe étaient rentrés dans le centre et un enfant était alors resté seul et sans surveillance sur le terrain de jeu pendant près de cinq minutes.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a été « troublée et stressée » par l'incident et qu'elle s'en est servie comme une occasion d'apprendre à appliquer soigneusement « toutes les procédures et les étapes » établies en centre de garde d'enfants.

## **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la

profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. Elle a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièce 2).

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les défauts de supervision représentaient le type de plainte le plus couramment déposé contre des EPEI et de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le Comité de discipline.

Dans ce cas-ci, la membre a omis à deux reprises de compter les enfants : au retour d'une période de jeu à l'extérieur, puis pendant le dîner. En conséquence, un enfant de deux ans et demi est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu pendant environ 35 à 40 minutes alors que la température extérieure à ce moment était autour de 4 degrés Celsius. Lorsqu'il a été retrouvé par les éducatrices, l'enfant paraissait « ébranlé ».

La membre et sa collègue n'ont pas surveillé adéquatement tous les enfants sous leur responsabilité ni créé un milieu d'apprentissage sécuritaire. À titre d'EPEI, la responsabilité individuelle de la membre de surveiller tous les enfants de son groupe en tout temps n'était pas diminuée par la présence de sa collègue aide-éducatrice. La membre a omis de donner l'exemple

en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre. Sa conduite est manifestement indigne d'une membre, en plus de donner une image négative de la profession et de miner la confiance du public envers les EPEI.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle n'a pas compté les enfants d'abord au retour d'une période de jeu à l'extérieur, puis pendant le dîner, ce qui a eu pour conséquence qu'un enfant est resté seul et sans surveillance sur le terrain de jeu pendant 35 à 40 minutes.

Ce faisant, la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Elle a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis d'appliquer les procédures établies en ce qui concerne les transitions. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi sur les EPE. Finalement, les actions de la membre sont indignes d'une membre de la profession.

Le sous-comité a rappelé que la membre était une des deux employées qui surveillaient le groupe ce jour-là. La membre et sa collègue n'ont pas su collaborer de manière à assurer la supervision de tous les enfants et à créer un environnement sécuritaire pour eux. Toutefois, à titre d'EPEI, la membre conservait individuellement la responsabilité de s'assurer que tous les enfants de son groupe étaient surveillés en tout temps.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

## **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle favorisera la protection des jeunes enfants vulnérables dont la sécurité dépend des EPEI et qu'elle démontrera que l'Ordre a la capacité de régir la profession dans l'intérêt public. La sanction proposée adressera aussi un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable, et elle servira à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin d'appuyer la sanction proposée en indiquant que ces causes portaient sur des conduites de nature semblable. Elle a fait valoir que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans ces causes et qu'elle est raisonnable et ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Ces causes sont :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kayla Jane King*, 2022 ONOPE 10
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lay Tu*, 2022 ONOPE 16

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs aggravants suivants au sous-comité :

- le très jeune âge de l'enfant, qui n'avait que deux ans et demi;

- la durée pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance, soit de 35 à 40 minutes;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- la membre a omis d'appliquer les procédures du centre qui auraient pu prévenir l'incident ou réduire la durée de l'absence de l'enfant (en comptant les enfants pendant la transition depuis le terrain de jeu, et pendant le dîner);
- la température extérieure et le fait que l'enfant n'était pas habillé adéquatement pour rester aussi longtemps dehors;
- le fait que l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il paraissait ébranlé quand il a été retrouvé;
- les effets négatifs potentiels sur la santé de l'enfant, sa mère ayant rapporté que l'enfant « toussait et semblait fatigué et maussade », découlant d'une exposition prolongée à des températures froides; et
- l'existence de préoccupations antérieures au sujet des pratiques de supervision de la membre, alors qu'un incident semblable s'était produit deux ans plus tôt qui aurait dû être une occasion pour la membre de mieux saisir l'importance d'appliquer les procédures en place.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté certains facteurs atténuants, notamment :

- La membre a admis sa faute et elle en a assumé la responsabilité; elle a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre, et elle a accepté un énoncé conjoint quant à la sanction. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la membre regrettait ses actions, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à sa conduite.
- La membre n'avait auparavant jamais été jugée coupable de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné deux autres facteurs importants :

- rien n'indique que l'enfant a subi des conséquences affectives durables; et
- un médecin a confirmé trois jours après l'incident que l'enfant n'avait subi aucun préjudice physique important.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation.

## DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations

demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. Toutefois, l'examen des causes antérieures présentées par l'Ordre a permis d'établir que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables, ce qui soutient que la sanction proposée est appropriée. Le sous-comité a tenu compte du fait que la membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant pendant une période considérable (environ 35 à 40 minutes). Cette situation aurait pu être évitée si la membre avait agi convenablement et si elle avait appliqué les politiques et procédures du centre. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé du fait que l'enfant n'était pas habillé convenablement en fonction de la température et qu'il était « ébranlé » quand on l'a retrouvé. Le sous-comité a néanmoins reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent qu'une suspension de sept mois est appropriée dans les circonstances et s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintégrera son emploi.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

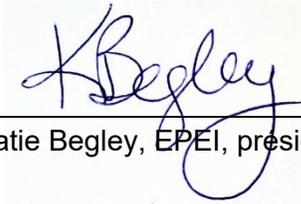
L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle

par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



Katie Begley, EPEI, présidente

**31 juillet 2023**

Date